

Département des YVELINES
Arrondissement de RAMBOUILLET
Canton d'AUBERGENVILLE
MAIRIE DE MERE

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL du 04 JUIN 2018

Date de convocation
 28/05/2018

L'an deux mil dix huit

Le 04 juin à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

Date d'affichage
 29/05/2018

Monsieur Michel RECOUSSINES, Maire,

Etaient présents :

Mrs Simon COULOMBEL, Alain MOLLE, Mmes Dominique CHESNEAU, Françoise BUSTARRET, Isabelle BONNUIT, Mrs Serge BISSONNET, Michel MERCIER, Mme Françoise DOUCET-PREVOT, Mrs Patrick MARIE, Philippe CLEMENCE, Mme Isabelle DEMONCHY, Mrs Alain DAMIENS, Alain COLOMBI, Mmes Sandrine PAPON, Monique BOURG, Mr Guillaume CORNILLEAU,

Absents :

Mme Sylviane DUQUENOY représenté par Mme Dominique CHESNEAU

Mme Corinne JUMEL-TROUFLEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Votants : 18

Présents : 17

Monsieur Alain COLOMBI a été élu secrétaire de séance

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relevé d'une protection particulière - c'est à dire lorsque la construction est :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23.

Le permis de démolir, est un outil de protection du patrimoine qui permet également d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

En application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de MERE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal **à l'unanimité**

DECIDE d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire
Michel RECOUSSINES

